



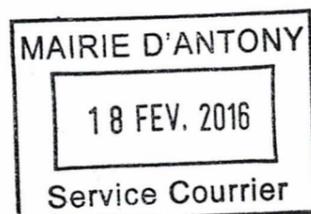
Ville d'  
**ANTONY**

21-72

Antony, le - 2 FEV 2016

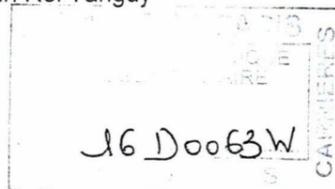
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME  
Service Urbanisme

INSPECTION GENERALE DES CARRIERES



3, Avenue du Colonel Henri Rol Tanguy  
75014 PARIS

Dossier suivi par :  
Anne DORP



**OBJET :** Avis sollicité sur demande de DÉCLARATION PREALABLE n° 92002 16 A 3446 P0  
Déposée le : 26.01.2016

13 rue DES MARGUERITES  
92160 ANTONY

Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, le dossier ci-dessus référencé que je vous adresse pour avis.

Le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de réponse ou de décision de l'administration, me conduit à attirer votre attention sur le fait qu'en l'absence de réponse motivée dans un délai d'un mois à dater de la réception de la présente demande, votre service est réputé émettre un avis favorable sur la dite demande.

Vous voudrez bien cependant, y compris dans cette éventualité, me faire retour de l'exemplaire du dossier communiqué, dans les délais les meilleurs.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de mes sentiments distingués.

Po/ Le Chef du service de l'Urbanisme

Eric BRERO

Copie au Préfet des Hauts de Seine

En réponse à la transmission, pour avis de l'Inspection Générale des Carrières, du dossier de déclaration de travaux référencé en page précédente, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le projet est situé sur une parcelle incluse dans un périmètre de risque défini ci-après :

- Plan de prévention des risques naturels** de mouvements de terrains : arrêté préfectoral du
- Pour Paris** : arrêtés inter préfectoraux des 26 janvier 1966 et 19 mars 1991 visant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières et arrêté inter préfectoral du 25 février 1977 délimitant le périmètre de recherche des poches de dissolution du gypse antéludien, et dispositions figurant au plan local d'urbanisme, visant les conditions relatives aux occupations et utilisations du sol dans la zone de risque de dissolution du gypse antéludien.
- Pour les Hauts de Seine** : arrêté inter préfectoral du 26 janvier 1966, et arrêtés préfectoraux des 25 avril 1967, 7 août 1985, 25 novembre 1985, 19 décembre 1985 et 27 janvier 1986 visant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières.
- Pour la Seine Saint Denis** : arrêté inter préfectoral du 26 janvier 1966 et arrêté préfectoral du 25 avril 1967 visant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières, arrêtés préfectoraux des 21 mars 1986, 16 décembre 1986 et 18 avril 1995 visant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières et dans le périmètre de recherche des poches de dissolution du gypse antéludien.
- Pour le Val de Marne** : arrêté inter préfectoral du 26 janvier 1966 et arrêté préfectoral du 25 avril 1967 visant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières

Ce périmètre de risque qui vaut plan de prévention des risques, constitue une servitude d'utilité publique annexée au plan local d'urbanisme, en application de l'article L 126.1 du Code de l'urbanisme.

**I / INFORMATIONS RELATIVES AUX ANCIENNES CARRIERES ET AU RISQUE DE DISSOLUTION DU GYPSE ANTELUDIEN POUR LA PARCELLE CONCERNEE PAR LE PROJET**  
(indiquées par une croix)

- D'après les documents de l'Inspection Générale des Carrières, en l'état actuel des connaissances :
- D'après le rapport d'étude de sol fourni par le demandeur :
- Le terrain est situé dans le périmètre de recherche des poches de dissolution du gypse antéludien, jusqu'à**
- la base des Marno-Calcaires de Saint Ouen, estimée à une profondeur de            mètres environ.
- la base des Marnes et Caillasses, estimée à une profondeur de            mètres environ.
- Le terrain est situé dans une zone d'anciennes carrières :**
- d'une ancienne carrière à ciel ouvert de  
épaisseur des remblais :            mètres environ
- à proximité d'une ancienne carrière souterraine de GYPSE, présumée partiellement comblée , avec FONTIS dans la zone**
- d'une ancienne carrière souterraine de
- de limites et de caractéristiques mal connues pour la carrière de GYPSE

**Caractéristiques des carrières souterraines d'après la documentation cartographique de l'I.G.C.**

(données à titre indicatif notamment pour le recouvrement qui peut varier en fonction de la cote de sol réelle du projet)

- Carrière de GYPSE avec FONTIS dans la zone

Recouvrement .....	18,00m à 20,00 m
Hauteur de la carrière (1 <sup>er</sup> étage) .....	3,00m à 5,00 m
Banc séparatif .....	m
Hauteur de la carrière (2 <sup>ème</sup> étage) .....	m
Banc séparatif .....	m
Hauteur de la carrière (3 <sup>ème</sup> étage) .....	m

- Carrière de

Recouvrement .....	m
Hauteur de la carrière (1 <sup>er</sup> étage) .....	m
Banc séparatif .....	m
Hauteur de la carrière (2 <sup>ème</sup> étage) .....	m
Banc séparatif .....	m
Hauteur de la carrière (3 <sup>ème</sup> étage) .....	m

**II / AVIS DE L'INSPECTION GENERALE DES CARRIERES**

(indiqué par une croix)

Faute d'éléments suffisamment précis sur l'état du sous-sol, pour garantir la stabilité du projet et la mise en sécurité des personnes, l'Inspection Générale des Carrières émet un avis défavorable sur cette demande de déclaration de travaux.

Si le pétitionnaire souhaite persister dans son projet, l'Inspection Générale des Carrières suggère qu'il fasse procéder à une reconnaissance de sols dans l'objectif de :

**POUR LA CARRIERE SOUTERRAINE :**

- la recherche des limites mal connues  
 la recherche des caractéristiques  
*(hauteurs de recouvrement et d'exploitation, état de conservation et du remblaiement, galerie vide...)*
- sous l'ensemble de la parcelle  
 sous la partie sous-minée de la parcelle  
 sous le projet et ses abords

**POUR LA CARRIERE A CIEL OUVERT REMBLAYEE :**

- la recherche des limites mal connues de la carrière  
 la recherche des caractéristiques des remblais
- sous l'ensemble de la parcelle  
 sous la partie sous-minée de la parcelle  
 sous le projet et ses abords

Le nombre de forages à réaliser pour la recherche de carrières est laissé sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Ce nombre ne devra pas être inférieur à 1 pour 200 m<sup>2</sup> de bâti avec les abords (bande périphérique de 5 m de large) et 1 pour 400 m<sup>2</sup> de terrain non bâti, avec un minimum de 3 ( cf. notices techniques IGC des 6 et 15 janvier 2003 et du 15 juillet 2004 )

**POUR LA ZONE DE DISSOLUTION DU GYPSE ANTELUDIEN :**

- la recherche des anomalies et vides de dissolution  
 une recherche complémentaire avec essais d'injection des anomalies déjà décelées
- sous l'ensemble de la parcelle  
 sous le projet et ses abords

Le nombre de forages à réaliser en zone de dissolution est laissé sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Ce nombre ne devra pas être inférieur à 1 pour 500 m<sup>2</sup> de bâti avec les abords (bande périphérique de 5 m de large) et 1 pour 1000 m<sup>2</sup> de terrain non bâti, dont 50% seront équipés pour obtenir des diagraphies Gamma-ray, avec un minimum de dont pour l'obtention de diagraphies gamma-ray ( cf. notice technique IGC du 31 janvier 2016 pour les demandes d'autorisation de construire postérieures au 31 janvier 2016, notice technique IGC du 10 janvier 2003 pour les demandes d'autorisation de construire antérieures au 31 janvier 2016 )

**AUTRES :**

- 
- sous l'ensemble de la parcelle  
 sous le projet et ses abords

En fonction des résultats de cette reconnaissance, l'Inspection Générale des Carrières pourra éventuellement lever son avis défavorable et formuler alors un avis définitif permettant la délivrance de l'autorisation de travaux, sous réserve, le cas échéant, de prescriptions spéciales ou de simples recommandations, dans le respect des dispositions du ou des arrêtés visés ci-avant.

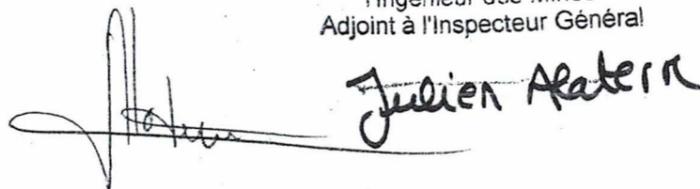
**CONDITIONS A RESPECTER POUR LA REALISATION DE LA RECONNAISSANCE DE SOL**

La reconnaissance de sol doit permettre de résoudre la problématique induite par des travaux projetés dans des zones d'anciennes carrières à ciel ouvert ou en souterrain, ainsi que dans la zone de dissolution du gypse antéludien, afin que les informations qu'elle fournira permettent de définir les mesures nécessaires pour la mise en sécurité des personnes et la pérennité des biens. Le rapport de sol rédigé par le géotechnicien devra comporter une conclusion présentant aucune ambiguïté sur l'absence ou la présence de carrière et (ou) d'anomalies de dissolution du gypse antéludien sous l'ensemble du projet caractérisé par le plan masse de la présente demande d'autorisation de bâtir. En cas d'insuffisance, l'Inspection générale des Carrières pourra demander une reconnaissance de sol complémentaire. Les forages destructifs comporteront l'enregistrement des 3 paramètres de base : 1- Pression constante sur l'outil, 2- Pression d'injection pour le refroidissement, 3- Vitesse d'avancement de l'outil, dont les valeurs en test de chute libre seront données pour l'étalonnage des mesures.

Pour l'Inspecteur Général des Carrières  
 l'ingénieur des Mines  
 Adjoint à l'Inspecteur Général

Paris, le .....15.FEV. 2016

L'Inspecteur Général des Carrières :

  
 Julien Alatern